



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/17**

Luxembourg, le 6 juillet 2017

Arrêt dans l'affaire C-290/16  
Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG/Bundesverband der  
Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale  
Bundesverband eV

**Les frais d'annulation demandés par les compagnies aériennes peuvent être  
contrôlés au regard de leur caractère abusif**

*De plus, les différents éléments composant le prix définitif à payer aux compagnies aériennes  
doivent être indiqués séparément*

La compagnie aérienne allemande Air Berlin a introduit dans ses conditions générales de vente une clause selon laquelle, lorsqu'un passager annule sa réservation d'un vol au tarif économique ou ne se présente pas à l'embarquement d'un tel vol, un montant de 25 euros est prélevé au titre des frais de traitement sur la somme devant lui être remboursée. Le Bundesverband der Verbraucherzentralen (Union fédérale allemande des centrales de consommateurs) estime que cette clause est nulle en vertu du droit allemand, du fait qu'elle désavantage les clients de façon indue. De plus, s'agissant de l'exécution d'une obligation légale, Air Berlin ne pourrait exiger des frais distincts. Le Bundesverband a dès lors saisi les juridictions allemandes d'une action en cessation à l'encontre d'Air Berlin.

Dans le cadre de la même action, le Bundesverband conteste les pratiques d'Air Berlin en matière d'affichage des prix sur son site Internet. En effet, lors d'une simulation de réservations en ligne en 2010, le Bundesverband a constaté que les taxes et redevances indiquées étaient très inférieures à celles effectivement perçues par les aéroports concernés. Le Bundesverband est d'avis que cette pratique peut induire le consommateur en erreur et qu'elle est contraire aux règles sur la transparence des prix prévues par le règlement de l'Union sur l'exploitation des services aériens<sup>1</sup>.

C'est dans ce contexte que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter ce règlement. Le Bundesgerichtshof estime, à l'instar du Bundesverband, que la clause relative aux frais de traitement de 25 euros en cas d'annulation d'une réservation de vol ou de non-présentation désavantage de façon indue les clients et est dès lors nulle conformément aux dispositions du droit allemand qui transposent la directive de l'Union sur les clauses abusives<sup>2</sup>. Le Bundesgerichtshof se demande toutefois si la liberté de tarification reconnue aux transporteurs aériens par le règlement sur l'exploitation des services aériens s'oppose à ce qu'une réglementation nationale qui transpose le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs trouve à s'appliquer à une telle clause.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que **la liberté de tarification reconnue aux transporteurs aériens par le règlement sur l'exploitation des services aériens ne s'oppose pas à ce que l'application d'une réglementation nationale transposant la directive sur les clauses abusives puisse conduire à déclarer nulle une clause figurant dans des conditions générales de vente et permettant de facturer des frais de traitement forfaitaires distincts aux clients qui ont annulé leur réservation ou qui ne se sont pas présentés à un vol.**

La Cour constate à cet égard que **les règles générales protégeant les consommateurs contre les clauses abusives s'appliquent également aux contrats de transport aérien.**

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO 2008, L 293, p. 3).

<sup>2</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

En ce qui concerne la transparence des prix exigée par le règlement sur l'exploitation des services aériens, la Cour précise que, **lors de la publication de leurs tarifs, les transporteurs aériens doivent préciser, de manière séparée, les montants dus par les clients au titre des taxes et des redevances aéroportuaires ainsi que des autres redevances, suppléments et droits et ne peuvent donc inclure ces éléments, même pour partie, dans le tarif des passagers.**

La Cour constate que le tarif des passagers, les taxes, redevances aéroportuaires et autres redevances, suppléments et droits, composant le prix définitif à payer, doivent toujours être portés à la connaissance du client à hauteur des montants qu'ils représentent dans ce prix définitif. Si les transporteurs aériens avaient le choix entre inclure ces taxes, redevances, suppléments et droits dans le tarif des passagers ou indiquer ces différents éléments de manière séparée, l'objectif d'information et de transparence des prix visé par le règlement ne serait pas atteint.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106